



RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 04706
Numéro SIREN : 529 127 987
Nom ou dénomination : AQUIDURABLE

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2014 sous le numéro de dépôt 1677

220 B 1706

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

AQUIDURABLE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 87 Quai de Brazza
33100 BORDEAUX
RCS BORDEAUX 529127987

Le 27 JAN. 2014

sous le N° 1677.....

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2013**

Changement de date de clôture
Modifications statutaires diverses
Refonte statutaire

AQUIDURABLE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 87 Quai de Brazza
33100 BORDEAUX
RCS BORDEAUX 529127987

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2013**

L'an 2013,
Le 31 décembre,

A 10 heures,

Les associés de la société AQUIDURABLE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant.

Sont présents :

- Monsieur Nicolas CHAPPAZ, propriétaire de 70 parts sociales
- Madame Cécile CHAPPAZ, propriétaire de 30 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas CHAPPAZ, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours, Modification corrélative des statuts,
- Suppression de la limitation de pouvoirs de la gérance, Modification corrélative des statuts,
- Modification des dispositions statutaires relatives à l'agrément en matière de cession et de transmission entre vifs des parts sociales.
- Modification des dispositions statutaires relatives à la transmission des parts sociales par décès.
- Modification des dispositions statutaires relatives au quorum prévu pour les décisions collectives extraordinaires,
- Refonte des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre, et de réduire de 6 mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 6 mois.

En conséquence de l'adoption de cette décision, l'Assemblée Générale décide de modifier les dispositions de l'article 5 - II des statuts relatives à l'exercice social, dont la rédaction est désormais la suivante :

EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre."

Les deuxièmes et troisièmes paragraphes sont supprimés.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide de supprimer la clause statutaire limitant les pouvoirs du gérant, de sorte que le Gérant puisse accomplir « tous actes de gestion dans l'intérêt de la société » sans requérir l'autorisation des associés, et ce avec effet rétroactif depuis l'origine de la Société.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier les dispositions statutaires relatives aux pouvoirs du Gérant figurant à l'article 16 - II des statuts d'origine, qui suite à la refonte des statuts figureront à l'article 15 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Conformément à l'article L 223-18 alinéa 5 du Code de commerce, dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par une décision collective extraordinaire.

Conformément à l'article L 223-22 du Code de commerce, le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide de dispenser d'agrément les cessions et transmissions entre vifs de parts sociales qui interviendraient au profit d'un associé.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions et transmissions entre vifs de parts sociales qui prévoyaient initialement que « *les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant* », et décide de les remplacer par les dispositions suivantes, qui suite à la refonte des statuts figureront à l'article 11.2 :

Transmissions entre vifs

Les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque autre titre que ce soit, à un cessionnaire, qu'il soit tiers étranger à la Société ou quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le cédant doit notifier le projet de cession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

La décision d'agréer ou non l'acquéreur appartient aux associés.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article R. 223-11 et suivants du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide, afin d'assurer une meilleure protection des associés en cas de décès d'un associé, de dispenser d'agrément, les transmissions de parts pour cause de décès qui interviendraient au profit d'héritiers du défunt ayant déjà la qualité d'associé.

CC
NC

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les dispositions statutaires relatives à la transmission des parts sociales par décès qui prévoyaient initialement que « toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra voir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt », et décide de les remplacer par les dispositions suivantes, qui suite à la refonte des statuts figureront à l'article 11.2 :

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers du défunt ayant déjà la qualité d'associé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Ainsi toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers ayant déjà la qualité d'associé, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés à la majorité des deux-tiers des parts sociales détenues par les associés survivants et le cas échéant par les héritiers non soumis à agrément, dans les conditions prévues ci-dessus pour l'agrément des transmissions entre vifs.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Le délai imparti aux associés pour se prononcer sur l'agrément court à compter du jour où ces derniers ont été informés de l'identité des héritiers, lesquels devront justifier de leur qualité héréditaire en produisant soit un acte de notoriété soit un intitulé d'inventaire.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans les délais prévus au deuxième alinéa de l'article L.223-14 du Code de commerce, l'agrément est réputé acquis.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9 des présents statuts.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de modifier le quorum statutairement prévu pour les décisions collectives extraordinaires, et de déroger ainsi aux dispositions de l'article L. 223-30 du Code de commerce en prévoyant un quorum plus élevé :

- sur première convocation, l'unanimité des parts sociales,
- sur deuxième convocation, les deux-tiers de celles-ci.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les dispositions statutaires relatives aux décisions collectives extraordinaires de les remplacer par les dispositions suivantes, qui suite à la refonte des statuts figureront à l'article 19 :

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 – Principe

A l'exception des cas prévus par la loi ou par les présents statuts, et nonobstant les dispositions de l'article L. 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions suivantes :

a - Quorum

Les associés présents ou représentés doivent posséder un minimum de parts sociales, savoir :

- sur première convocation, l'unanimité des parts sociales,
- sur deuxième convocation, les deux-tiers de celles-ci.

b - Majorité

Les modifications sont décidées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

2 – Exceptions

a - Unanimité requise

L'unanimité des associés est requise dans les cas suivants :

- changement de nationalité de la société (art. L 223-30, al. 1) ;
- désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation du capital par apports en nature ;
- transformation en société en nom collectif ou en société en commandite ;
- transformation en société par actions simplifiée ;
- absorption de la société par une société par actions simplifiée ;
- augmentation des engagements des associés (art. L 223-30, al. 5).

b - Majorité en nombre des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales

La majorité en nombre des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales est requise, pour :

- l'agrément en matière de cession de parts sociales.
- la transmission par liquidation de communauté de biens entre époux.
- l'autorisation de nantissement de parts sociales.

c - Majorité absolue des parts sociales (la moitié des parts plus une)

La majorité absolue des parts sociales (la moitié des parts plus une) est requise, pour :

- révocation d'un gérant, sur première convocation, même s'il s'agit d'un gérant statutaire;
- suppression dans les statuts du nom du gérant, après cessation par celui-ci de ses fonctions quelle qu'en soit la cause ;
- ratification des modifications des statuts opérées par le gérant en cas de location de parts sociales ;
- transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

d – Autres exceptions

- En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
- En cas de transmission de parts sociales par suite de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément, statuant à la majorité des deux-tiers des parts sociales restantes, cette majorité étant, en outre, déterminée sans tenir compte des parts du défunt soumises à agrément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes décide de refondre les statuts, et adopte article par article, et notamment les nouvelles dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales, aux pouvoirs du gérant, et aux décisions collectives des associés, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société AQUIDURABLE, tels qu'ils lui sont présentés et ont été validés par les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

M. Nicolas CHAPPAZ, gérant associé



Mme Cécile CHAPPAZ, associée



Zebo & h706

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 27 JAN. 2014

sous le N° 1677

AQUIDURABLE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital social de 10 000 Euros
Siège Social : 87 quai de Brazza
33100 BORDEAUX
R.C.S. BORDEAUX 529127987

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Nicolas CHAPPAZ,

Né le 09 mars 1975 à ANNECY (Haute-Savoie), de nationalité française,
Marié avec Madame Cécile NEMOND, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à la mairie de Gilly-Sur-Isère (Savoie) en date du 8 juillet 2000.

Madame Cécile NEMOND, épouse de Monsieur Nicolas CHAPPAZ,

Né le 09 mars 1975 à ANNECY (Haute-Savoie), de nationalité française,
Mariée avec Monsieur Nicolas CHAPPAZ, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à la mairie de Gilly-Sur-Isère (Savoie) en date du 8 juillet 2000.

Demeurant ensemble 28, rue Daniel Poissant - 33110 LE BOUSCAT.

Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qui existe entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Cette société sera régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

IDENTITE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **la prise de participation dans toutes sociétés, le contrôle des filiales ainsi que leur assistance administrative, juridique, comptable, financière, la définition de la politique générale ainsi que la gestion du groupe formé avec les sociétés contrôlées ;**
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

Sa dénomination est : **AQUIDURABLE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à : **BORDEAUX (Gironde), 87 Quai de Brazza.**

Il pourra être transféré par la gérance dans tout endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire, ou dans tout endroit par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

II - Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

APPORTS ET CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en espèces à la présente société :

1°/ Par Monsieur Nicolas CHAPPAZ, la somme de SEPT MILLE EUROS,
ci 7.000,00 €

2°/ Par Madame Cécile CHAPPAZ, la somme de TROIS MILLE EUROS,
ci 3.000,00 €

TOTAL des apports représentant le capital social énoncé ci-après :
DIX MILLE EUROS, ci 10.000,00 €

Laquelle somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) est actuellement déposée à un compte ouvert à la Banque CREDIT COMMERCIAL DU SUD OUEST Agence de BORDEAUX-BASTIDE, au nom de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en 100 parts égales de 100 Euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées dans la proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Nicolas CHAPPAZ	70 parts sociales
- Madame Cécile CHAPPAZ	30 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	100 parts sociales

Les soussignés déclarent que les parts sociales leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées comme indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, aucune augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – DROITS DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Le nombre des associés ne peut être supérieur à cent.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et notamment celles relatives à l'affectation des résultats.

ARTICLE 10 – FORME DE LA CESSION

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

11.1 - Cession et transmissions de parts par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la Société qui continue de plein droit avec les héritiers ou ayants droit de l'associé unique.

11.2 - Cession et transmissions de parts en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les dispositions ci-après s'appliquent aux cessions ou transmissions de parts sociales :

- Transmissions entre vifs

Les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque autre titre que ce soit, à un cessionnaire, qu'il soit tiers étranger à la Société ou quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le cédant doit notifier le projet de cession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

La décision d'agréer ou non l'acquéreur appartient aux associés.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article R. 223-11 et suivants du Code de commerce.

- Revendication de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation, donc l'agrément, des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions du paragraphe précédent « agrément ».

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts sociales par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. Le/la partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les dispositions prévues ci-dessus pour l'agrément des transmissions entre vifs.

- Transmission par décès, par liquidation de communauté de biens entre époux ou par résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers du défunt ayant déjà la qualité d'associé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Ainsi toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers ayant déjà la qualité d'associé, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés à la majorité des deux-tiers des parts sociales détenues par les associés survivants et le cas échéant par les héritiers non soumis à agrément, dans les conditions prévues ci-dessus pour l'agrément des transmissions entre vifs.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Le délai imparti aux associés pour se prononcer sur l'agrément court à compter du jour où ces derniers ont été informés de l'identité des héritiers, lesquels devront justifier de leur qualité héréditaire en produisant soit un acte de notoriété soit un intitulé d'inventaire.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans les délais prévus au deuxième alinéa de l'article L.223-14 du Code de commerce, l'agrément est réputé acquis.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9 des présents statuts.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

2. Transmission par liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3. Transmission par résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 12 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1° du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 – CAUSE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par l'incapacité de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.
Le gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés un mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Conformément à l'article L 223-18 alinéa 5 du Code de commerce, dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par une décision collective extraordinaire.

Conformément à l'article L 223-22 du Code de commerce, le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblées. Toutes les autres décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Seul le gérant peut procéder à une consultation écrite des associés ou décider la constatation dans un acte du consentement des associés.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'étendue et les modalités du droit de communication de chaque associé sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Aucune autre représentation n'est admise.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, dans les conditions prévues par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES ANNUELS

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation du résultat.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 – Principe

A l'exception des cas prévus par la loi ou par les présents statuts, et nonobstant les dispositions de l'article L. 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions suivantes :

a - Quorum

Les associés présents ou représentés doivent posséder un minimum de parts sociales, savoir :

- sur première convocation, l'unanimité des parts sociales,
- sur deuxième convocation, les deux-tiers de celles-ci.

b - Majorité

Les modifications sont décidées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

2 – Exceptions

a - Unanimité requise

L'unanimité des associés est requise dans les cas suivants :

- changement de nationalité de la société (art. L 223-30, al. 1) ;
- désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation du capital par apports en nature ;
- transformation en société en nom collectif ou en société en commandite ;
- transformation en société par actions simplifiée ;
- absorption de la société par une société par actions simplifiée ;
- augmentation des engagements des associés (art. L 223-30, al. 5).

b - Majorité en nombre des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales

La majorité en nombre des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales est requise, pour :

- l'agrément en matière de cession de parts sociales.
- la transmission par liquidation de communauté de biens entre époux.
- l'autorisation de nantissement de parts sociales.

c - Majorité absolue des parts sociales (la moitié des parts plus une)

La majorité absolue des parts sociales (la moitié des parts plus une) est requise, pour :

- révocation d'un gérant, sur première convocation, même s'il s'agit d'un gérant statutaire;
- suppression dans les statuts du nom du gérant, après cessation par celui-ci de ses fonctions quelle qu'en soit la cause ;
- ratification des modifications des statuts opérées par le gérant en cas de location de parts sociales ;
- transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

d – Autres exceptions

- En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
- En cas de transmission de parts sociales par suite de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément, statuant à la majorité des deux-tiers des parts sociales restantes, cette majorité étant, en outre, déterminée sans tenir compte des parts du défunt soumises à agrément.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE – ACTE UNANIME

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés ou par un acte matérialisant le consentement de tous les associés, à l'initiative du gérant, ou de l'un d'entre eux en cas de pluralité de gérants.

Les décisions prises par consultation écrite des associés résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues aux articles 18 à 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 21 - ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 16 à 20 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi ce, après le cas échéant, dotation à la réserve légale. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales. Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et

significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les dispositions impératives des articles L. 223-1 et suivant du Code de Commerce qui régissent les Sociétés à Responsabilité Limitée ainsi que les dispositions supplétives qui n'entrent pas en contradiction avec les présents statuts restent applicables.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU GERANT

Est nommé Gérant de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Nicolas CHAPPAZ

Demeurant 61 rue Raymond Poincaré 33110 LE BOUSCAT

Monsieur Nicolas CHAPPAZ déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et affirme et garantit :

- être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.
- qu'aucune prescription, mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

ARTICLE 30 – PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

I. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

II. Le Gérant est par ailleurs expressément habilité à passer et souscrire, au nom de la société, les engagements suivants :

- sous-location des bureaux destinés à accueillir le siège social,
- recrutement du personnel,
- ouverture des comptes bancaires.

III. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée - postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés - de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Statuts refondus en date du 31 décembre 2013

« Certifiés conformes à l'original »

Certifiés conformes à l'original

M. Nicolas CHAPPAZ, Gérant associé



Certifiés conformes à l'original

Mme Cécile CHAPPAZ, associée

